

**DIRECTION DE L'ORGANISATION DES SOINS
ET DE L'AUTONOMIE**
Département Ressources et Moyens

Arrêté ARS-BFC-DOS-2025-450 portant ouverture au titre de l'année 2025 des périodes de dépôt des demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 4111-13-8-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 13 février 2025 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 fixant le ressort géographique des commissions compétentes pour l'examen des demandes d'attestation d'exercice provisoire mentionnées aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2024-067 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 novembre 2024 ;

Arrête :

Art. 1er. – Au titre de l'année 2025, les périodes durant lesquelles les demandes tendant à l'obtention de l'attestation mentionnée à l'article R. 4111-13-8-1 du code de la santé publique peuvent être présentées sont les suivantes :

- **Du 1^{er} mars 2025 au 11 avril 2025**
- **Du 1^{er} septembre 2025 au 10 octobre 2025**

Art. 2. – Les périodes visées à l'article 1^{er} portent sur les demandes dont l'examen relève d'une commission régionale.

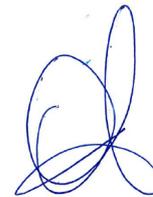
Art. 3. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs sous forme électronique.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Art. 4. – La cheffe du département ressources et moyens de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 25 février 2024

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,



Anne-Laure MOSER MOULAA